



AJCOP TOGO

Association Jeunesse Chrétienne
Pour les Orphelins et les Pauvres du Togo

STATUTS

PREANBULE

Dieu après avoir créé la terre et tout ce qui s'y trouve, a fait l'être humain l'être supérieur à qui il confia la charge de dominer le patrimoine terrestre.

Malheureusement, suite aux évènements du jardin d'Eden, le parcours de l'homme est semé d'embûches. Les guerres et les calamités naturelles font des victimes chaque année et le monde, loin de se soucier de son développement, creuse au contraire sa tombe. Les maladies de l'heure en l'occurrence les IST et les VIH/SIDA continuent par faire des veuves et des orphelins, l'Etat n'arrive plus à offrir les services sociaux à l'endroit des populations surtout celles des pays en voie de développement.

Dans le souci de contribuer à la réduction de l'extrême pauvreté et dans le but d'aider à la construction d'une société nouvelle où l'homme doit se sentir équilibré aux plans socio-économique, culturel et spirituel, des bonnes volontés ont décidé de se constituer en une association apolitique et à but non lucratif conformément à la loi N° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 et dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1er : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association apolitique et à but non lucratif dénommée «ASSOCIATION JEUNESSE CHRETIENNE POUR LES ORPHELINS ET LES PAUVRES DU TOGO » (AJCOP - TOGO).

Article 2 : Son siège est fixé à Notsè ; rue Koumédjro Tako1, BP : 150 Notsè ;

Cel : 914 18 38/086 28 10 ; E-mail:ajcopriches@yahoo.fr

Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu du pays.

Article 3 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT -OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION

Article 4 : L'Association a pour but de contribuer au bien-être socio-économique, culturel et spirituel des populations à la base en vue d'un développement humain et durable.

Article 5 : Les objectifs de l'Association sont de :

- Contribuer à la réduction de la pauvreté au sein des couches défavorisées ;
- Promouvoir l'éducation et la formation professionnelle des jeunes et surtout de la jeune fille ;
- Lutter contre les IST/VIH/SIDA, le Paludisme et la Tuberculose ;
- Apporter un appui aux initiatives privées des jeunes ;
- Prendre en charge les enfants démunis et déshérités ;
- Permettre aux populations les plus démunies d'avoir accès aux soins de santé Primaires ;
- Œuvrer à la réinsertion sociale des enfants de la rue ;
- Lutter contre la violence faite aux enfants surtout aux orphelins ;
- Lutter contre l'analphabétisme ;
- Promouvoir l'épargne et crédit au sein des communautés de base.

Article 6 : Pour atteindre ses objectifs, l'Association entend entre autres moyens de :

- Sensibiliser les populations ;
- Dynamiser sa collaboration avec les pouvoirs public et privé, nationaux et Internationaux poursuivant les mêmes objectifs ;
- Organiser des séminaires ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes, des rencontres ;
- Informer, éduquer et communiquer (IEC)
- Organiser des campagnes d'évangélisation ;
- Créer une structure d'épargne et de crédit ;
- Construire des centres de prise en charge des enfants de rue ;
- Construire des centres d'apprentissage aux jeunes ;
- Créer des centres d'écoute des jeunes ;
- Susciter des dons utiles ;
- Effectuer des voyages d'études ;
- Identifier, élaborer et exécuter des projets et programmes en faveur des populations
- Créer des orphelinats.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION -QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : L'Association est composée de membres :

- fondateurs
- actifs

-sympathisants d'honneur

Article 8 : Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 9 : Est membre actif, toute personne disposée à :
Participer pleinement aux activités de l'Association ;
Etre éligible au sein des instances ;
Œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
Participer aux différentes réunions ;
S'acquitter régulièrement de ses cotisations
Se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 10 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être Membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et/ou Technique dans la réalisation de ses objectifs.

Articles 11 : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur Proposition du Conseil d'Administration, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses Services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Article 12 : L'adhésion à l'Association est libre et volontaire à toute personne jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion ni de conviction politique et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Conseil d'Administration. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'Association après versement du droit d'adhésion.

Article 13 : La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès.

Article 14 : Tout membre démissionnaire doit saisir le Conseil d'Administration par lettre motivée.

Article 15 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 16 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter D'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE V : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Exécutive

-Le Commissariat aux comptes.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans sur Convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Elle a pour attribution de :

- Adopter les statuts et règlement intérieur ;
- Définir les grandes orientations de l'Association ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration ;
- Nommer les membres du Commissariat aux comptes ;
- Entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Conseil d'Administration ;
- Exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- Donner quitus au Bureau Exécutif ;
- Voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Conseil D'Administration ;
- Modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- Décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes partageant le même but Et les mêmes objectifs ;
- Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 19 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Général ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de cinq (05) Membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Il comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Deux conseillers

Article 21 : Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi des décisions de l'Assemblée Générale au niveau de la Direction Exécutive. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de l'Association. Il élabore le règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment de :

- délibérer sur les rapports financiers et d'activités de la Direction Exécutive ;
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent entre deux Assemblées

Générales et lui en rendre compte ;

- voter le budget de l'exercice suivant ;

- proposer à l'Assemblée Générale de nouvelles orientations et les actions visant aux buts et objectifs de l'Association ;

- soumettre à l'Assemblée Générale, le programme annuel d'activités ;

- recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres ;

- gérer les biens de l'Association et assurer ensemble avec la Direction Exécutive, le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;

- nommer le Directeur Exécutif et établir son cahier de charges et le révoquer si Nécessaire ;

- répondre du travail de la Direction Exécutive devant l'Assemblée Générale ;

Ouvrir et faire fonctionner tout compte en banque ou compte courant ;

Entrer en justice ;

Créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon Fonctionnement ;

- représenter l'Association auprès des pouvoirs publics et des tiers ; acquérir et échanger tous ensembles, contracter tous emprunt n'entraînant pas la garantie solidaire des membres ;

- arrêter des états de situation, les inventaires les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, statuer sur toutes les propositions à lui soumettre et arrêter l'ordre du jour de ses sessions.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Le Conseil d'Administration peut se faire assister de membres de l'Association ou de toute personne ressource en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 24 : **Le Président** est le premier responsable de l'Association. Il le représente dans tous les actes de la vie et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale, il convoque les sessions des Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration qu'il dirige. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et est cosignataire avec le Trésorier Général et le Directeur Exécutif, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général assure son intérim.

- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière. Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a

lieu le vote d'un quitus au Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du conseil d'Administration et les sessions de l'Assemblée Générale dont il rédige les procès-verbaux. En fin de mandat du Conseil d'Administration, il présente un rapport d'activités.

Article 26 : Le Trésorier Général est chargé de la collecte des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers de l'Association. Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier devant l'Assemblée Générale au terme du mandat du Conseil d'Administration.

Article 27: Les Conseillers donnent leurs avis et conseils et font des propositions dans l'optique de la bonne marche de l'Association.

Article 28: La Direction Exécutive est l'organe d'animation et de gestion quotidienne de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment de :

- élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration
- informer tous les organes du développement des activités de l'Association ;
- dresser trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration ;
- Elaborer des dossiers de demande de financement.

La Direction Exécutive est composée d'un (01) Directeur Exécutif nommé par le Conseil d'Administration.

Article 29: Le Directeur exécutif est le chef hiérarchique de tout le personnel de l'Association. Il recrute le personnel nécessaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières de la Direction Exécutive ;
- représenter le Conseil d'Administration dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- participer à la préparation des sessions de l'Assemblée Générale et à la rédaction des Procès-verbaux ;
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes ;
- établir les rapports financiers et d'activités de l'Association à l'intention du Conseil d'Administration ;
- représenter l'Association dans les instances régionales, nationales et internationales
- faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'Association ;
- proposer un projet de budget au Conseil d'Administration ;
- prendre toute décision nécessaire et utile au bon fonctionnement de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et lui en rendre compte ;
- entretenir des relations avec d'autres Associations et institutions ;
- cosigner avec le Président et le Trésorier Général les chèques de l'Association ;
- signer tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions.

Article 30 : L'Assemblée Générale élit pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une

seule fois, deux commissaires aux comptes chargés de :
vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 : Les ressources de l'Association sont constituées des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- emprunts ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- dons, legs, subventions ;
- revenus de ses activités.

Article 32 : Le Président, le Trésorier Général et le Directeur Exécutif, dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opérations de retrait sur le compte.

Article 33 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 34 : L'Association gère les ressources mises à sa disposition par les partenaires sous forme d'aide au profit des projets de développement préalablement approuvés par les donateurs. D'une manière Générale, ces ressources serviront à couvrir les frais administratifs et de secrétariat et à rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ; financer toutes les activités liées à son fonctionnement et à la promotion de l'Association et à réaliser son objet social.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres présents sur proposition du Conseil D'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 36 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

Articles 37 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 38 : Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il détermine au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 38 : Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il détermine au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Notsé, le 26 Janvier 2008.



L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE